

Rôle de la séance publique du 21/01/2025 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

01) N° 2302499 **RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur	SOCIÉTÉ ALFAGE	CABINET PARME AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE FALAISE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC SAS COSFATEO COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE	Me PIERSON Me BRILLIER LAVERDURE SELARL CONCEPT AVOCATS

La société Alfage demande à la Cour d'annuler le permis de construire en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale délivré sous le n° 014 258 21 R0005 le 14 juin 2023 par le maire de la commune de Falaise à la société COSFATEO au visa de l'avis favorable rendu sur le projet par la Commission nationale d'aménagement commercial le 20 avril 2023 en vue de la construction d'un bâtiment commercial rue du Buisson du parc, zone Expansia, à Falaise, et de condamner l'État à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**02) N° 2303485****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	SOCIÉTÉ FONCIERE CHABRIERES	CABINET PARME AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE FALAISE SOCIÉTÉ COSFATEO MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE	Me PIERSON Me BRILLIER LAVERDURE SELARL CONCEPT AVOCATS

La société Foncière Chabrières demande à la Cour d'annuler le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale délivré sous le n° PC 014 258 21 R0005 le 14 juin 2023 par le maire de la commune de Falaise à la société COSFATEO au visa de l'avis favorable rendu sur le projet par la Commission nationale d'aménagement commercial le 20 avril 2023 en vue de la construction d'un bâtiment commercial rue du Buisson du parc, zone Expansia, à Falaise, ainsi que le rejet de son recours gracieux préalable tendant au retrait dudit arrêté ; et de condamner la commune de Falaise et la société Cosfateo à lui payer, chacune, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401887**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	COMMUNE DE CHOLET	LEX PUBLICA
Défendeur	M. D Jean Michel Joseph Constant Mme C NÉE G Murielle M. L Franck	DEBARRE DEBARRE DEBARRE

La commune de Cholet demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2112323 du 24 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la délibération du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cholet a décidé d'accorder la protection fonctionnelle à son maire ; et de mettre à la charge de Mme Murielle C , de M. Franck L et de M. Jean-Michel D une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400838**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. S Abdul Qayum	Me PRELAUD
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

M. Abdul Qayum S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2318180 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 09 janvier 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2023 par lequel le préfet du Maine-et-Loire a ordonné son transfert aux autorités bulgares pour l'examen de sa demande d'asile ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet de réexaminer la demande d'asile de M. S ; de condamner le Préfet de Maine-et-Loire au paiement de la somme de 1 500 euros à verser à Maître Prelaud sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

05) N° 2401269

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur Mme I Elmira
A Zaur

Me NERAUDAU
Me NERAUDAU

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Zaur A et Mme Elmira I demandent à la Cour d'annuler le jugement nos 2400173, 2400175 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 22 janvier 2024 rejetant leurs requêtes tendant à l'annulation des arrêtés du 13 décembre 2023 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a décidé de leur transfert aux autorités croates ; d'annuler ces arrêtés ; enjoindre au Préfet de Maine et Loire à titre principal, de leur remettre une attestation de demande d'asile en procédure normale et à titre subsidiaire de réexaminer leur situation ; de condamner le Préfet de Maine-et-Loire au paiement de la somme de 2 500 euros à verser à Maître NERAUDAU sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle

06) N° 2401949

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur Mme H Iren

Me CAVELIER

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

Mme Iren H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400478 du 24 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2024 par lequel le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et à fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de travailler ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 au sujet de l'AJ.

Rôle de la séance publique du 21/01/2025 à 10h15

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

01) N° 2303643

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	M.	D	Clément	CABINET ROLLAND MAIRE GOURDIN ET ASSOCIES
	Mme	G	Mélanie	CABINET ROLLAND MAIRE GOURDIN ET ASSOCIES
			MACIF LOIR BRETAGNE	CABINET ROLLAND MAIRE GOURDIN ET ASSOCIES
Défendeur			COMMUNE DE PLOEREN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME SOCIÉTÉ SMACL ASSURANCES	SELARL AVOXA NANTES DI PALMA SELARL AVOXA NANTES

Monsieur Clément D , Madame Mélanie G et la MACIF Loir Bretagne demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2101832 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur requête tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Ploeren a rejeté leur demande d'indemnisation en date du 21 avril 2020 déposée à la suite de l'accident de circulation dont a été victime M. D et ayant causé son hospitalisation du fait de la chute d'un arbre sur une voie de circulation communale ; de dire et juger la commune seule et unique responsable de l'accident de la circulation ; de condamner la commune à verser les sommes de 110 470,62 euros à M. D , de 20 000 euros à Mme G , et de 1 997 euros à la MACIF Loir Bretagne ; et de condamner la commune à verser à M. D et à Mme G d'une part et à la MACIF Loir Bretagne d'autre part la somme de 2 000 euros chacun sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

02) N° 2303856 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur Me RODRIGUES DEVESAS Stéphanie Me RODRIGUES DEVESAS
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me Stéphanie RODRIGUES DEVESAS demande à la Cour l'ordonnance n° 2312829 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'elle a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles ; de condamner l'État à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 en ce qui concerne la procédure de première instance ; et de condamner l'État à lui payer la somme de 550 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en ce qui concerne la procédure d'appel.

03) N° 2400824 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES
Défendeur M. D Gilles Me BARDOUL
Mme S Pascale Me BARDOUL

Recours du ministre du travail, de la santé et de la solidarité contre le jugement n° 2009480 du 10 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté du 24 juillet 2020 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a mis en demeure M. Gilles D et Mme Pascale S de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du studio situé au 3ème étage de l'immeuble situé 12 quai de Turennes à Nantes (lot n°49) dont ils sont propriétaires.

04) N° 2400896 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. G Anthony SELARL GB2A
Mme J Bérengère SELARL GB2A
M. J Stéphane SELARL GB2A
Défendeur COMMUNE DE TILLY SUR SEULLES SCP SOURON HAUPAIS
SOCIÉTÉ JONES TP SOLASSOL
VERMONT TRESTARD
GOMOND

M. Anthony G , Mme Bérengère J et M. Stéphane J demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2201185 du 22 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation du contrat conclu entre la commune de Tilly-sur-Seulles et la société Jones TP en vue de la réalisation de travaux de voirie pour un montant de 72 934,58 euros ; d'annuler ce contrat ; et de condamner la commune à leur payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

05) N° 2400595

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. S Mohammad Kabir Me PRELAUD
Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Mohammad Kabir S demande à la Cour, avant dire droit, de solliciter la transmission des relevés de prestation ISM Interprétariat pour la journée du 19/10/2023 en Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que la transmission des documents eurodatés via Dublinet justifiant de l'envoi d'une demande de comparaison d'empreintes ainsi et la preuve d'une réponse du point d'accès national ; au fond, d'annuler le jugement N° 2318130 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 09/01/2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 20/11/2023 par lequel le Préfet de Maine-et-Loire a ordonné son transfert aux autorités bulgares ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet de se saisir de l'examen de sa demande d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ; de condamner le Préfet à verser à Maître Clara PRELAUD une somme de 1 500,00 € au titre des frais irrépétibles, sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du CJA et l'article 37 de la Loi n° 91-647.

06) N° 2400622

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur Mme K Afom CABINET GAELLE LE STRAT

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Mme Afom K demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2306193 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 17/11/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation des arrêtés du 15/11/2023 par lesquels le Préfet d'Ille-et-Vilaine d'une part, a décidé de son transfert aux autorités allemandes et, d'autre part, l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours ; d'annuler ces arrêtés ; d'enjoindre au Préfet de l'autoriser à solliciter l'asile en France et de lui délivrer une attestation en tant que demandeur d'asile dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; de condamner le Préfet à verser à son Conseil, Maître Gaëlle LE STRAT, la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article L.761-1 du Code de justice administrative,

07) N° 2402605

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. D Faouzi SELARL LAUNOIS-FONDANECHÉ

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Monsieur Faouzi D demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2401476, 2401477 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 8 juin 2024 par lequel le préfet du Calvados l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours, et d'autre part à l'annulation de l'arrêté du 8 juin 2024 par lequel le préfet du Calvados l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé son pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler ces arrêtés, d'enjoindre le préfet du Calvados à lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale", et de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 21/01/2025 à 11h15

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

01) N° 2303500 **RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	GUINTOLI	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
	EHTP OUEST ATLANTIQUE SAS	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
	SIORAT GRANDS TRAVAUX SAS	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
	NGE GENIE CIVIL OUEST ATLANTIQUE SAS	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE	

Le groupement d'entreprises composé des sociétés Guintoli, EHTP Ouest Atlantique, Siorat Grands Travaux et NGE Génie Civil Ouest Atlantique demande à la Cour de réformer le jugement n° 2002452 du 05/10/2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a condamné la DREAL de Bretagne à leur verser la somme globale de 35 196,80 euros dans le cadre du décompte final du marché de travaux public relatif à la RN164 – Aménagement à 2x2 voies entre Saint-Méen-le-Grand et la RN12 – phase 2 – Terrassements, assainissements, chaussées et ouvrages d'art ; de condamner la DREAL de Bretagne à leur verser la somme de 48 231,80 euros au titre du solde du marché ; de la condamner à leur verser la somme de 1 955 617,57 euros au titre des travaux supplémentaires, constitutifs du préjudices, qu'elles ont été contraintes de réaliser au cours de l'exécution du marché ; de la condamner à leur verser la somme de 979 481 euros au titre des préjudices subis du fait de l'allongement de la durée d'exécution du marché ; et de la condamner à leur verser la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

02) N° 2303659

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur Me RODRIGUES DEVESAS Stéphanie Me RODRIGUES DEVESAS
Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Maître Stéphanie RODRIGUES DEVESAS demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2317245 du 5 décembre 2023 rendu par le tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles ; de condamner l'État à lui payer la somme de 1 800 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour la procédure de première instance ; et de condamner l'État à lui payer la somme de 550 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure d'appel.

03) N° 2400129

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur M. D Erwan
Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE

M. Erwan D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2104983 du 26 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à payer une amende de 900 euros et à procéder s'il ne l'a déjà fait à l'enlèvement de son embarcation et des éventuels points d'attache servant à son amarrage du domaine public maritime dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce jugement sous astreinte de 50 euros par jour de retard, pour avoir laissé sans autorisation son navire échoué sur le domaine public maritime sur l'estran au lieu-dit Kernisi à Logonna-Daoulas.

04) N° 2400193

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur COMMUNE DE CARPIQUET SELARL SALMON BAUGE
ALEXANDRE
Défendeur M. P Dominique Me HOURMANT
M. M Daniel Me HOURMANT
Mme C Sonia Me HOURMANT
Mme D Carole Me HOURMANT
M. P Jacques Eurgène Marc

La commune de Carpiquet demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2102536 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 24/11/2023 annulant la délibération du 28/09/2021 par laquelle le conseil municipal a confirmé l'acquisition d'une partie d'immeuble cadastré BI 131 , d'une superficie d'environ 579 m² au prix de 200 000 euros et a autorisé le maire, ou le maire adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution ; de condamner Mesdames C et D et Messieurs M et P au versement de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 CJA à la commune.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

05) N° 2402756

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur M. O Talal

Me PAPINOT

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Talal O demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401205 du 23 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 avril 2024 du préfet du Calvados portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et interdiction de retour pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer une autorisation de séjour l'autorisant à travailler et ré examiner sa situation dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Papinot de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du CJA.

06) N° 2402965

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur M. X Selman

Me WAHAB

Le Préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401747 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 8 octobre 2024 portant annulation de l'arrêt du 4 juillet 2024 par lequel il a obligé à quitter le territoire M. Selman X , dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

07) N° 2402966

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur M. X Selman

Me WAHAB

Le Préfet du Calvados demande à la Cour de sursoir l'exécution du jugement n° 2401747 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 8 octobre 2024 portant annulation de l'arrêt du 4 juillet 2024 par lequel il a obligé à quitter le territoire M. Selman X , dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.